

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Le 9 septembre 2024

[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information du 30 août 2024

[REDACTED],

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 30 août 2024 visant à obtenir *le suivi fait par le Centre hospitalier de Saint-Hyacinthe, à la suite des recommandations de la coroner Lyne Lamarre concernant le décès de* [REDACTED].

Après analyse, il s'avère que votre demande relève davantage de la compétence de l'organisme susmentionné.

En effet, l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1 (la Loi) prévoit ce qui suit :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.[...]

Nous vous invitons à présenter une demande d'accès à l'information auprès de cet organisme aux coordonnées suivantes :

Me Amélie Proulx
Directrice adjointe des affaires juridiques Dossiers administratifs
Accès aux documents
CISSS de la Montérégie-Est

acces.information.cisssme16@ssss.gouv.qc.ca

...2

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à ce recours.

Veillez recevoir, [REDACTED], nos salutations distinguées.



François Martin, avocat
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j.